
Adresse de la société populaire de Preuilley (Indre-et-Loire) qui applaudit au décret du 18 floréal et invite la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794)
Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse de la société populaire de Preuilley (Indre-et-Loire) qui applaudit au décret du 18 floréal et invite la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 121-122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23560_t1_0121_0000_16

Fichier pdf généré le 21/07/2021

qui leur peuvent être utiles au commencement d'une campagne qui doit assurer notre tranquillité et notre bonheur. Puisse cette offrande civique les engager à ne pas laisser souiller le sol de la liberté par les esclaves des tirans.

Nous avons pour cette fin déposé au directoire du district d'Ernée, suivant le reçu des administrateurs : 118 chemises, 1 chapeau, 2 serre-tête, 2 mouchoirs blancs, 1 bonnet de coton, 2 sacs de toile, 9 paires de bas et 8 paires de souliers, que nous avons destinés pour nos frères du 1^{er} bataillon de la Mayenne qui pour la plupart ont pery au siège de la malheureuse ville de Landrieux, et dont nous vous prions de disposer en faveur de ceux de nos frères d'armes que vous jugerez en avoir besoin. Ces effets sont les fruits d'un don civique de notre commune plus riche en patriotisme qu'en fortune et qu'ils ont donné avec cette générosité qui seule caractérise les vrais républicains.

Précédemment nous avons déposé au même directoire du district : 16 livres 9 onces d'argent et 2 200 livres de métal provenant des dépouilles de notre ci-devant église que nous avons converti en temple de la Raison, depuis votre décret dédié à l'Eternel. »

LEMARCHANT (présid.),
[et 2 signatures illisibles].

34

La société populaire d'Etrigny (1) félicite la Convention du décret du 18 floréal.

Insertion au bulletin (2).

[Etrigny, 21 prair. II] (3).

« La Société populaire, de la commune et canton d'Etrigny, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône et Loire,

annonce à la Convention, quelle a fourni et envoyés sur la frontière, un défenseur à la patrie, monté équipé et armé, et quelle lui fait en outre 20 sols d'haute paye par jour, jusqu'à l'entière destruction des tyrans, et invite la Convention de rester à son poste, jusqu'à la même époque.

La félicite de ses heureux travaux, et lui témoigne la satisfaction qu'ont éprouvés les habitants de la campagne, en voyant paraître le décret concernant l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'âme.

Salut, fraternité, et vive à jamais la République et les braves montagnards, les sauveur[s] de la patrie ».

MONTANGERAND (présid.), BORGNE, BERLHUD (secrétaires).

(1) Saône-et-Loire.

(2) P. V., XLI, 221. Bⁱⁿ, 28 mess. (2^e suppl^t).

(3) C 310, pl. 1210, p. 20.

35

Le conseil-général de la commune de Melun (1) envoie le procès-verbal de la fête célébrée en réjouissance de la victoire de Charleroi. Il invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

36

La société populaire de Sarre-Libre, département de la Moselle, envoie à la Convention nationale 100 liv., dont le citoyen Bons fait don à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Sarre-Libre, 8 prair. II] (4).

« Citoyens Représentans,

Le citoyen Bons nous a remis la somme de 100 liv., provenant du dernier mois de ses appointements de surveillant des bœufs de l'approvisionnement de cette place. C'est avec une douce satisfaction, dit il qu'il en fait don à la Patrie. Il nous a chargé de l'envoi. S. et F. ».

LANTERNIER, HENRY (secrétaires),
[signature du présid. illisible].

37

La société populaire de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, applaudit au décret du 18 floréal, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Preuilly, 16 prair. II] (6).

« Législateurs,

Toutes les lois que vous donnez au Peuple français, pour l'affermissement de sa liberté, sont dictées par la saine philosophie, puisque la vertu, les mœurs et la probité sont les bases sur lesquelles vous les avez calquées; ce qui nous le prouve, ce qui le prouve à tous les peuples de l'univers, c'est que les Traîtres, salariés par nos ennemis, pour détruire cette liberté, en semant la corruption, en voulant avilir et dissoudre la Convention Nationale (auteur de ces lois sublimes) ont échoués devant elle; la surveillance, l'énergie de la convention, des comités de salut public et de sûreté générale, les ont fait connaître; et les tribunaux en ont fait justice, en

(1) Seine-et-Marne.

(2) P. V., XLI, 222. Bⁱⁿ, 1^{er} therm.

(3) P. V., XLI, 222. Bⁱⁿ, 28 mess. [2^e suppl^t].

(4) C 310, pl. 1210, p. 21.

(5) P. V., XLI, 222.

(6) C 310, pl. 1210, p. 22.

faisant tomber leurs têtes sur l'échafaud; quels sont les scélérats qui oseront actuellement attenter à cette liberté sainte? Vous avez mis la vertu et la probité à l'ordre du jour; cette loi salubre, dictée par la morale qui sert toujours de base à vos profondes discussions, vous a fait sentir que les principes consolants de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, devaient être un encouragement pour cette vertu, et feraient disparaître le crime; aussi avez-vous décrété qu'il serait consacré des fêtes à l'être suprême, dont l'idée sublime de son existence, si précieuse à l'homme de bien, fera trembler tous les scélérats fanatisés; que ces derniers ne se prévalent point de ce Décret et ne croient point que c'est une Religion que vous avez créée; mais qu'ils sachent que ses principes qui n'auraient dû jamais être oubliés, ne l'ont été que par eux; et que c'est la superstition récente, qui vous a décidé à le rappeler aux hommes.

La société Régénérée des sans-culottes de Preulli, toujours sous leurs yeux vos lois bienfaites, vous félicite, Montagne sacrée, sur votre décret du 23 floréal dernier, relativement aux secours accordés aux citoyens habitans des campagnes; elle le regarde comme le dernier coup de massue, donné aux scélérats de prêtres qui oseraient encore les fanatiser, en cherchant à avilir la Convention, qu'ils regarderont désormais comme leur seule Bienfaitrice, et vont joindre leurs vœux aux nôtres pour vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que la tête du dernier tyran couronné, soit tombée: tel est le vœu de la Société Régénérée des sans-culottes de Preulli, qui crieront éternellement vive la République! vive la Montagne! avec autant d'allégresse qu'ils portent d'indignation aux monstres qui ont osé former des complots et commettre des attentats parricides envers vous. S. et F. ».

BOUCQUETEAU (*présid.*), CHANTELOUP le jeune (*secrét.*),
[et 1 signature illisible].

38

Le comité de surveillance de la commune de La Pommeraye (1) réclame 300 liv. de frais de bureau, auxquelles la pauvreté de la commune n'a pas permis de faire face.

Renvoi au comité des finances (2).

39

La société populaire de Langogne, département de la Lozère, félicite la Convention de ses travaux, de son zèle et de son énergie, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'état ne soit plus agité.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Eure-et-Loir.
(2) P.V., XLI, 222.
(3) P.V., XLI, 223.

[Langogne, s. d.] (1).

« Fondateurs et soutiens de notre patrie,

C'est votre zèle, votre courage et votre énergie qui ont dissipé l'orage qui menacoit nos têtes. Les efforts de nos ennemis étoient dirigés contre vous et contre ceux qui professent vos Principes. Leur rage impuissante a été obligée de se taire et de céder au cri de la Liberté. Le poignard des assassins menacoit les amis les plus ardents du Peuple et les plus intrepides défenseurs de ses droits. La vertu de Robespierre, la vertu de Collot d'Herbois faisait ombre aux malveillants. La Corruption de leur cœur ne pouvait pas simpatiser avec l'austère philosophie de ces zélés Républicains; mais l'être suprême a veillé sur nos amis, et a détourné les coups qui menacoient leurs jours. Votre surveillance, votre activité ont appelé la justice du Peuple, la justice du peuple a sollicité la vengeance nationale et la tête des coupables a roulé sur l'échafaud. C'étoit encore une suite de la conspiration de ces hommes pervers, qui corrompus par l'or et l'argent des tyrans coalisés vouloient bannir du sol de la République ces idées morales et religieuses qui [étaient] dictées par la nature, à fin que l'homme put marcher effrontement dans la route du crime et se porter à tous les excès que leurs suggestions auroient pu lui inspirer; Mais l'existence d'un Etre suprême, l'immortalité de l'âme que vous avés proclamé ont rasuré les âmes vertueuses et confondu l'immoralité. Législateurs plus le peuple admire votre conduite, plus vous devés redoubler d'efforts pour finir d'écraser toutes les factions qui oseroient attenter à notre Liberté.

Restés à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau majestueux de la République sera parvenu au port de la tranquillité. Vous vous êtes déclarés les amis du peuple, le peuple vous reconnoit pour tels, et ce titre est sans doute pour vos âmes républicaines le temoignage le plus éclatant de sa reconnaissance.

P.c.c. LA PORTE (*présid.*), CAIROCHE (*Secrét.*),
PARENS fils (*Secrét.*).

40

Les administrateurs du département de la Marne félicitent la Convention sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire et les victoires remportées sur les ennemis intérieurs et extérieurs de la République; ils joignent copie d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (2).

[Châlons, 14 mess. II] (3).

« Représentans,

Vive la République! Les vils satellites des despotes mordent la poussière par milliers; rien ne résiste à la valeur républicaine. Du nord au midi nos

(1) C 310, pl. 1210, p. 23.
(2) P.V., XLI, 223.
(3) F¹⁷ 1010^D, doss. 3846; J. Sablier, n° 1435.